



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
du Pôle territorial de Longuenesse
concernant la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem (62)**

n°MRAe 2021- 5704

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 18 novembre 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse concernant la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, le dossier ayant été reçu le 24 août 2021. Il en a été accusé réception.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 août 2021 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

L'analyse dans le cadre du présent avis montre que le dossier loi sur l'eau et l'étude d'impact jointes concernent le projet d'aménagement et ne portent pas sur les effets de la révision du PLUi sur l'environnement et la santé, le dossier doit être complété d'un rapport environnemental conformément au R104-18 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit sur le dossier en l'état, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Les avis rendus sont publiés sur le site des MRAe et doivent être intégrés dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pôle territorial de Longuenesse a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 17 décembre 2020. Le PLUi avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2018¹.

Cette révision vise uniquement à permettre l'aménagement du Parc d'activités de Fond Squin (19,4hectares), en extension de deux zones d'activités existantes (Fond Squin A et B), sur la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem en entrée d'agglomération de Saint-Omer, entre les Routes Départementales RD943 et RD208E2. Pour ce faire, la révision consiste à passer le zonage de 2AU (urbanisation à long terme) à 1AUe (urbanisation à court terme à vocation économique) de 20 hectares, en créant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour préciser les modalités d'aménagement envisagées.

Le dossier loi sur l'eau et l'étude d'impact jointes concernent le projet d'aménagement et ne portent pas sur les effets de la révision du PLUi sur l'environnement et la santé. Le dossier doit donc être complété d'un rapport environnemental conformément au R104-18 du code de l'urbanisme et l'autorité environnementale à nouveau saisie sur un dossier comprenant une évaluation environnementale actualisée et prenant en compte l'ensemble des évolutions successives et en cours depuis l'adoption du PLUi, réalisée à l'échelle du PLUi.

Il ressort de l'analyse en l'état du dossier que les sujets suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- la consommation de 20 hectares d'espaces agricoles induite par cette révision, qui nécessite d'être examinée au regard de ses impacts sur les services écosystémiques ;
- la ressource en eau souterraine très vulnérable sur le secteur de projet concerné par la révision, dans un contexte de fragilité globale de l'alimentation en eau de l'agglomération de Saint-Omer ;
- le trafic routier sur la zone qui nécessite une réflexion pour développer la multimodalité.

Il est attendu que l'évaluation environnementale de la révision du PLUi permette d'étudier le cas échéant d'autres scénarios moins impactants en prenant en compte notamment les objectifs de gestion économe de l'espace, et de définir des mesures permettant d'éviter le risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines ou les impacts des transports et déplacements.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plui_longuenesse.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse

Le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pôle territorial de Longuenesse a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 17 décembre 2020. Le PLUi avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2018².

Le pôle territorial de Longuenesse couvre les 25 communes³ de l'ex-communauté d'agglomération de Saint-Omer, territoire rattaché désormais à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Deux communes accueillent plus de 10 000 habitants (Saint-Omer 14 164 habitants en 2014 et Longuenesse 11 232 habitants). Le territoire est marqué par la présence du marais Audomarois et appartient pour partie au parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoyait une augmentation démographique d'environ 2 800 habitants permettant au territoire d'atteindre 73 600 habitants d'ici 2030. Il projetait la construction d'environ 6 278 nouveaux logements à réaliser en majorité en renouvellement urbain et comblement de dents creuses.

La consommation de foncier induite par le projet d'aménagement s'élevait à 91 hectares de foncier en extension d'urbanisation pour l'habitat et 58 hectares pour l'extension des secteurs à vocation économique, soit au total 149 hectares.

Cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme en raison de la présence de 4 sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal.

Cette révision vise uniquement à permettre l'aménagement du Parc d'activités de Fond Squin (19,4hectares) sur la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem (5627 habitants en 2017), situé entre les Routes Départementales RD943 et RD208E2, en entrée d'agglomération de Saint-Omer. Ce projet vient en extension de deux zones d'activités existantes (Fond Squin A et B). Pour ce faire, la révision consiste à passer le zonage de 2AU (urbanisation à long terme) à 1AUe (urbanisation à court terme à vocation économique) de 20 hectares, et à créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour préciser les modalités d'aménagement envisagées.

Un bilan de l'occupation des zones d'activités de 2018 a été mis à jour en 2021. Il fait état d'une disponibilité de 74,46 hectares sur l'agglomération qui se réduirait à 41,94 hectares si l'ensemble des projets pressentis aboutissait, ce qui correspond à trois ans de consommation selon le dossier (pages 3 à 5 de la notice explicative).

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plui_longuenesse.pdf

³ Saint-Omer, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Arques, Blendecques, Campagne-lez-Wardrecques, Clairmarais, Hallines, Helfaut, Wizernes, Salperwick, Eperlecques, Houlle, Moringhem, Moulle, Serques, Tilques, Wardrecques, Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Racquinghem.

Depuis son approbation, le PLUi du pôle territorial de Longuenesse a fait l'objet de 6 modifications et 4 révisions (certaines étant en cours d'instruction : modification n°6 pour les communes d'Arques et Campagne-lès-Wardrecques et révision n°4 pour la commune d'Eperlecques). Une analyse des effets cumulés de ces évolutions successives, par exemple par une actualisation de l'évaluation environnementale initiale du PLUi, sur l'ensemble du projet de territoire serait pertinente.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une mise à jour de l'évaluation environnementale du PLUi intégrant l'ensemble des effets, impacts et mesures des différentes modifications et révisions du PLUi du pôle territorial de Longuenesse depuis son approbation.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme sur lequel elle a été saisie. Il ne porte pas sur le projet d'aménagement de la zone d'activité qui doit faire l'objet de procédures ad-hoc. Outre le courrier de saisine de l'autorité environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) non modifié et la délibération du conseil d'agglomération lançant la révision du PLUi, le dossier présenté comporte une notice explicative de 10 pages, une présentation de l'OAP prévue de 4 pages et le règlement écrit du PLUi modifié de 17 pages.

Le dossier loi sur l'eau et l'étude d'impact jointes concernent le projet d'aménagement et ne portent pas sur les effets de la révision du PLUi sur l'environnement et la santé. Le dossier correspondant à cette révision doit donc être complété d'un rapport environnemental conformément au R104-18 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de la saisir à nouveau pour avis sur la base d'un dossier complété par un rapport environnemental portant sur les impacts de l'évolution du PLUi, ou d'une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ce premier avis permettra de prendre en compte dans l'évaluation environnementale à venir les premières remarques de l'autorité environnementale.

Compte tenu des enjeux du territoire, cet avis cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, à l'eau, à la qualité de l'air et aux gaz à effet de serre, en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le rapport environnemental devra comprendre un résumé non technique, dont il est conseillé de faire un document spécifique.

Ce résumé non technique devra permettre à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de l'évolution du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, notamment en exposant clairement le projet d'urbanisme et en présentant de manière pédagogique les informations relatives aux impacts de la révision sur l'environnement.

II.2 Articulaton du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes n'est pas abordée. Il conviendra de démontrer que cette révision est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), et le SradDET.

L'analyse de l'articulation et de la compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie (SDAGE), avec le Schéma d'aménagement des eaux de l'Audomarois (SAGE), avec le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), avec le Plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie (PGRI), avec le Plan climat-air-énergie territorial de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (PCAET) et avec la charte du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale (PNRCMO) doit être réalisée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec les plans et programmes précités qui s'appliquent sur le territoire.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La notice explicative présente et justifie les choix de modification du zonage et du règlement écrit article par article aux pages 6 à 9. Aux pages 3 à 5, elle présente les disponibilités foncières une fois pris en compte les projets pressentis et conclut à la consommation en trois ans de ces disponibilités en tenant pour acquis une consommation annuelle de 18 hectares correspondant au rythme passé. Ces hypothèses ne tiennent pas compte des évolutions réglementaires de la politique nationale « zéro artificialisation nette » qui suppose par exemple de rechercher en priorité les possibilités de valorisation des friches, ni ne s'inscrit dans l'objectif du SRADDET de division par trois de la consommation d'espace d'ici 2030⁴.

Le secteur concerné par la révision s'implante en périmètre de protection de captage, alors que la ressource en eau pour l'alimentation des populations est fragile (cf II-5-3), et par ailleurs, son emplacement n'est pas optimal par rapport aux évolutions prévues sur le trafic routier (cf II-5-4).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les objectifs nationaux et régionaux de gestion économe de l'espace et :

- *de démontrer les besoins à venir du territoire en création d'activités économiques ;*
- *de rechercher des solutions permettant de réduire la consommation d'espace, par exemple, par une densification, une valorisation de friches ...en tenant compte du SRADDET et des objectifs de « zéro artificialisation nette » ;*
- *et de justifier le choix du secteur retenu au regard des impacts sur l'environnement et la santé, notamment en matière de ressource en eau.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le PLUi dispose d'indicateurs, ainsi que son évaluation environnementale (voir l'avis de l'autorité environnementale de 2018). Ces indicateurs mis à jour et l'analyse de leur évolution ne sont pas présentés.

4 Par rapport à la période 2003-2012

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'évolution des indicateurs du PLUi et de son évaluation environnementale depuis son adoption, et de les mettre à jour si besoin.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace, services écosystémiques

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵.

Le projet vise une consommation de presque 20 hectares et aucune analyse des impacts sur les services écosystémiques n'est réalisée. De plus, comme vue préalablement, le besoin n'est pas démontré.

Après démonstration et justification du besoin et de sa localisation, l'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts sur les services écosystémiques de la consommation de près de 20 hectares de terres agricoles.

Le dossier présente une OAP pour encadrer et préciser l'aménagement futur de la zone. Cette OAP est très sommaire, tant graphiquement que réglementairement. En dehors des raccordements aux voiries existantes et des limites de propriétés, aucun élément n'est présenté sur le plan. Quant aux intentions de programmation à l'intérieur de la zone, du point de vue environnemental, à part mettre des haies en limites de lots, aucun élément n'est présenté notamment sur la gestion des eaux (bassin de tamponnement et traitement des eaux, réseau de noues...). Cette absence est en partie compensée par le règlement écrit qui stipule que les eaux de toitures devront être infiltrées, et que les eaux de plate-forme et voiries seront pré-traitées avant rejet au réseau public.

L'autorité environnementale recommande de détailler et préciser l'OAP, tant graphiquement que sur le contenu technique et réglementaire.

II.5.2 Biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de projet est très sensible en matière de biodiversité, comme en atteste la présence de zonages de protection et d'inventaire :

- 4 sites Natura 2000,
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistiques (ZNIEFF) de types 1 et 2,
- des zones humides,
- des continuités écologiques.

⁵Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité

Le dossier ne comprend pas d'éléments permettant de juger de la prise en compte de la biodiversité dans une réflexion d'urbanisme intercommunal. Des éléments sont disponibles pour les futures procédures relatives au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée et des permis de construire ultérieurs. Dans ces éléments, non étudiés en profondeur ici, il apparaît que le site est actuellement occupé par une activité agricole et est notamment bordé d'une bande calcicole et d'une haie le long de la RD 943. Des éléments du dossier de projet d'aménagement font état d'espèces patrimoniales ou protégées (notamment d'oiseaux), sans que les chauves-souris n'aient été étudiées. Ces éléments doivent être analysés au regard de l'ensemble du territoire intercommunal, en intégrant une réflexion et une analyse fonctionnelle (déplacements des espèces au cours de leur cycle de vie).

L'autorité environnementale recommande de réaliser, sur la base des inventaires du dossier d'aménagement complété d'une étude sur les chauves-souris, une analyse fonctionnelle du site et de ses enjeux au niveau intercommunal.

Une étude d'incidence au titre de Natura 2000 doit être réalisée. L'étude réalisée pour le projet d'aménagement est ponctuelle et sommaire (elle ne traite pas des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur le site par l'étude du projet d'aménagement). L'étude d'incidence Natura 2000 doit être basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁶ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 en croisant les aires d'évaluation des espèces et les secteurs concernés par la révision, en réalisant des inventaires adaptés aux enjeux, et en adoptant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de parvenir à un impact négligeable.

L'OAP ne précise pas comment, ni sur quelle largeur, la bande le long de la RD943 sera traitée, préservée ou aménagée. La notice explicative précise page 9 qu'« en lien avec l'étude loi Barnier réalisée sur le secteur 1AUe2, les franges avec le RD943 et RD943E1 ainsi qu'avec le chemin de la Vallée de la Burque devront faire l'objet d'aménagements paysagers spécifiques : une bande boisée de 15mètres minimum devra être aménagée (ou renforcée) » ce qui est repris dans le règlement écrit modifié.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de prise en compte des enjeux localisés sur les franges et notamment le long de la RD943, dans l'OAP en développant les mesures à prendre pour préserver cet enjeu.

II.5.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet concerné par la révision du PLUi est couvert par une aire d'alimentation de captage d'eau potable et est également concerné par un périmètre éloigné du champ captant destiné à la consommation humaine de Salperwick en limite du périmètre rapproché, dans un secteur où la vulnérabilité des eaux souterraines est très forte. Le projet est situé en amont hydraulique du captage F4.

⁶Aire d'évaluation d'une espèce: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

C'est en conséquence de l'urbanisation constante du secteur que les captages d'eau de Saint-Martin-au-Laert ont été abandonnés en 2010. La situation de l'alimentation en eau des populations est fragile et une protection stricte de la ressource existante nécessite d'être mise en œuvre dans ce contexte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte

Les périmètres de protection sont définis par un arrêté préfectoral de DUP du 17 février 2003.

Dans le périmètre de protection éloignée, toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée devront être réglementées, en particulier les activités interdites en périmètre de protection rapprochée, cela concernant notamment toutes les constructions, fondations et systèmes d'assainissement des projets à venir sur ces parcelles.

Dans les annexes concernant le projet d'aménagement, une étude par un hydrogéologue agréé datée du 4 juillet 2021 est fournie. Elle énonce plusieurs dispositions techniques à réaliser : pour la surveillance de hauteur de nappe ; pour l'assainissement différencié des eaux pluviales des toitures et des voiries ; pour la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux.

Ces dispositions doivent être analysées dans l'évaluation environnementale et prises en compte dans les règlements du PLUi révisé.

La notice explicative traite de manière très succincte de la gestion des eaux pluviales sur toiture et sur voirie de manière différenciée (page 8). Ces mesures ne sont pas étayées par une analyse et leurs effets ne sont pas étudiés.

Le dossier ne précise pas le type d'activités prévues sur ce parc, ni les risques de pollutions chroniques ou accidentelles associés. Compte tenu de la forte vulnérabilité des eaux souterraines et de la position du projet en amont hydraulique d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, il est nécessaire de définir en amont les types d'activités qui peuvent être accueillies sur le site afin d'éviter le risque de pollution des eaux.

L'autorité environnementale recommande de :

- prendre en compte strictement l'ensemble des préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 juillet 2021, en les intégrant dans le règlement écrit du PLUi ou dans l'OAP ;*
- mener une analyse de sa capacité à répondre aux besoins en eau, en lien avec ses nouveaux projets ;*
- intégrer au règlement d'urbanisme de la zone objet de la révision des dispositions permettant de prévenir le risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux souterraines.*

II.5.4 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par un plan de protection de l'atmosphère Nord Pas-de-Calais et par un PCAET à l'échelle de la communauté d'agglomération du pays de Saint Omer. Ce dernier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2020⁷.

Le territoire est desservi par :

- un nombre très important d'infrastructures routières facilitant l'utilisation de la voiture (A 26, RD642, RD943, RD942, RD300, RD928, RD77). La densité de trafic sur les entrées/sorties du pôle urbain aux heures de pointe (concentration des emplois, établissements scolaires) peut contribuer à des points noirs de circulation »,

- le réseau de transport en commun est articulé autour de la gare de Saint-Omer, pôle d'échange en pleine réorganisation pour favoriser les transports en commun et les modes doux. La desserte en TER est plutôt performante et permet de rejoindre Calais en 30 minutes et Lille en 50 minutes, depuis les gares de Saint-Omer ou Watten-Eperlecques. Avec plus de 2 500 montées+descentes par jour, St-Omer est la quinzième gare régionale pour la fréquentation,

- un réseau de bus en développement qui a fait l'objet d'une réorganisation en 2012-2013 mais les temps de parcours restent longs,

- une discontinuité des aménagements pour les modes actifs mais un territoire peu étendu propice à leur développement,

- un canal traverse également l'agglomération (canal de Neufossé, Aa canalisée) qui relie l'arrière port de Dunkerque au port fluvial de Lille.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Comme pour les autres thèmes, les études détaillées ne concernent pas l'impact de la révision du PLUi mais le projet sous-tendu par celle-ci. Ainsi sont-elles trop limitées géographiquement, alors que l'évaluation environnementale aurait pu analyser différentes localisations sur l'ensemble du territoire au regard des enjeux de transport dans l'objectif de limiter les impacts sur l'environnement et la santé.

Il est à noter que, d'après l'étude du projet et les informations disponibles, le secteur devrait être saturé à l'horizon 2030. Les solutions envisagées pour réduire cet impact n'apparaissent pas suffisantes pour y parvenir. Par conséquent, l'opération envisagée mériterait d'être réinterrogée au regard de cette analyse. Cette réflexion devrait également intégrer la question de l'accessibilité en transports en commun, en modes actifs (piéton, vélo...) et en covoiturage. En effet, le développement de l'offre multimodale à l'échelle de la zone apparaît être une nécessité pour limiter voire réduire l'usage individuel de la voiture.

L'évaluation environnementale devra estimer les impacts de l'évolution du PLUi sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, et définir les mesures permettant de les réduire.

⁷ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4005_avis_pcaet_capso.pdf

L'autorité environnementale recommande de :

- étudier à l'échelle intercommunale différentes localisations de nouvelles surfaces destinées aux zones d'activités au regard de leur impact sur les transports et déplacements ;*
- d'analyser précisément l'impact de l'évolution du PLUi sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre et le cas échéant de proposer des mesures pour les réduire et les compenser.*